



Pour diffusion immédiate : 07/06/2023

GOVERNEURE KATHY HOCHUL

## LA GOUVERNEURE HOCHUL ANNONCE QUE LA LOI ÉLARGISSANT LE DROIT DES PARENTS SUR LE LIEU DE TRAVAIL EST DÉSORMAIS EN VIGUEUR

***La loi oblige les employeurs à fournir un espace avec des commodités spécifiques pour permettre au personnel de tirer leur lait en toute sécurité***

La gouverneure Kathy Hochul a annoncé qu'une nouvelle loi obligeant tous les employeurs à prévoir des aménagements pour permettre au personnel de tirer le lait maternel entrerait en vigueur aujourd'hui. La loi, qui a été signée par la gouverneure Hochul [en décembre dernier](#), exige également des employeurs qu'ils adoptent une politique élaborée par le Département du travail de l'État de New York (New York State Department of Labor) fixant les droits des employées lorsqu'elles tirent leur lait sur leur lieu de travail. Ces nouvelles exigences garantissent que tous les travailleurs disposent des mêmes conditions de sécurité et de propreté dans l'ensemble de l'État.

**La gouverneure Hochul a déclaré :** « Nos lieux de travail doivent proposer des endroits sûrs, conformes aux règles d'hygiène et pratiques pour que les employées qui allaitent puissent tirer leur lait en toute intimité et dans la dignité. En obligeant les employeurs à fournir des aménagements de qualité, cette loi contribuera à renforcer la sécurité des employées qui allaitent et à élargir les protections en matière de soins de santé et les aménagements pour l'allaitement ».

Cette loi impose à tous les employeurs de l'État de New York de mettre à disposition, sur le lieu de travail, des espaces pratiques et privés pour tirer le lait, comprenant des sièges, une table ou une surface plane, une prise électrique et un accès à l'eau courante à proximité. Les employeurs doivent informer leur personnel de leur droit d'extraire le lait maternel sur le lieu de travail en leur communiquant la nouvelle politique. Cette politique renforcée garantit que tous les employeurs soient conscients de leurs responsabilités et que toutes les travailleuses connaissent leurs droits en matière d'expression du lait maternel sur le lieu de travail. Ce guide constitue la norme minimale à laquelle tous les employeurs doivent se conformer. Les employeurs sont encouragés à prévoir des aménagements supplémentaires adaptés à leur lieu de travail et aux besoins de leurs employés.

**La commissaire du Département du travail de l'État de New York, Roberta Reardon, a déclaré :** « Il est essentiel que nous protégeons et soutenions les parents

qui travaillent et allaitent. Offrir un environnement sûr et inclusif qui réponde aux besoins du personnel qui allaite n'est pas seulement une obligation légale, mais un élément fondamental pour favoriser la santé et l'équité du personnel. Cette nouvelle politique crée un environnement qui respecte les droits et le bien-être de tous les travailleurs, favorise la préservation des employés et contribue à rendre la main-d'œuvre de l'État de New York plus inclusive et plus productive ».

Le Département du travail de l'État de New York a tenu une conférence de presse à l'UR Medicine Orthopedics and Physical Performance Center au Marketplace Mall, aujourd'hui à 10h30, pour discuter des détails de la politique en collaboration avec le Département de la santé de l'État de New York. L'Université de Rochester a aménagé ses nouvelles infrastructures de manière à disposer de plusieurs salles d'allaitement qui dépassent les nouvelles exigences.

**Dr James McDonald, commissaire par intérim à la santé de l'État de New York, a déclaré :** « En tant que pédiatre, je sais par expérience combien l'allaitement maternel peut avoir un impact sur la santé, et je connais les obstacles auxquels sont confrontés les parents qui souhaitent allaiter sur leur lieu de travail. Je salue l'engagement de la gouverneure Hochul à étendre les protections sur le lieu de travail pour les employées qui allaitent grâce à des programmes comme celui-ci, qui permettent de lever les obstacles pour les parents qui allaitent, d'élargir les partenariats communautaires pour soutenir les politiques et les systèmes qui encouragent l'allaitement, et de créer des environnements inclusifs qui soutiennent les employées qui allaitent."

**La présidente de l'université de Rochester, Sarah Mangelsdorf, a déclaré :** « Nous remercions la gouverneur Hochul, le Département du travail de l'État de New York et le Département de la santé de l'État de New York d'avoir ouvert la voie et fourni des ressources aux employeurs comme l'Université de Rochester pour qu'ils offrent des espaces sûrs, propres et conviviaux aux employées qui allaitent ou qui sont en période de lactation ».

**Adam Bello, membre de l'exécutif du comté de Monroe, a déclaré :** « Les mères méritent d'être soutenues lorsqu'elles retournent sur leur lieu de travail après avoir donné naissance à un enfant. Dans le comté de Monroe, nous avons procédé à d'importants changements de politique au cours de l'année écoulée et construit de nouvelles salles d'allaitement dans 11 de nos établissements. Je suis fier que le comté soit reconnu comme un lieu de travail favorable à l'allaitement. Nous remercions le Département de la santé de l'État de New York et l'Université de Rochester d'avoir fourni les ressources nécessaires à la réalisation de ce projet. Je remercie la gouverneure Hochul d'avoir pris des mesures pour offrir un environnement de travail plus positif et plus favorable aux mères dans tout l'État de New York ».

**Theresa Landau, directrice du comité politique de la Coalition pour l'allaitement maternel de l'État de New York (New York Statewide Breastfeeding Coalition Policy Committee), a déclaré :** « La Coalition félicite l'État de New York d'avoir modifié le droit du travail de l'État de New York afin d'élargir, de clarifier et de mieux soutenir les

employés qui allaitent sur leur lieu de travail. Pour que les employées qui allaitent puissent respecter les recommandations actuelles en matière d'allaitement et atteindre leurs propres objectifs, il est essentiel qu'elles soient informées et certaines qu'elles disposeront du temps et de l'espace privé nécessaires pour tirer régulièrement leur lait sur leur lieu de travail. La loi modifiée et la politique requise contribueront à la réalisation de cet objectif ».

### **Exigences relatives à la salle d'allaitement**

En vertu de la nouvelle loi, tous les employeurs doivent fournir une salle privée ou un autre endroit, autre qu'une salle de bain, pour permettre l'expression du lait maternel.

Au minimum, la pièce ou l'endroit doit :

- être à proximité du lieu de travail d'un employé
- Fournir un bon éclairage naturel ou artificiel
- Etre privé - à la fois à l'abri des regards et des intrusions
- Disposer d'une eau courante accessible et propre à proximité
- Disposer d'une prise électrique (si le lieu de travail est alimenté en électricité)
- Comprendre une chaise
- Fournir un bureau, une petite table, un pupitre, un comptoir ou toute autre surface plane.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un espace séparé pour chaque employée qui allaite. L'employeur peut réserver une pièce unique ou un autre lieu dédié à l'expression du lait maternel. Si plus d'une employée à la fois a besoin d'accéder à une salle d'allaitement, l'employeur peut réserver un endroit centralisé à l'usage de toutes les employées.

### **Demande relative à l'expression du lait maternel sur le lieu de travail**

La nouvelle loi oblige les employeurs à fournir une politique écrite aux employés concernant les droits que leur confère la loi en matière d'expression du lait maternel sur le lieu de travail. Les employeurs doivent fournir la politique à chaque employé lors de l'embauche, une fois par an par la suite, et à nouveau aux employés qui reprennent le travail après la naissance d'un enfant.

Les employées qui souhaitent obtenir un endroit pour tirer leur lait sur le lieu de travail doivent en faire la demande par écrit à leur supérieur direct ou à la personne désignée par leur employeur pour traiter les demandes. L'employeur doit répondre par écrit à cette demande de salle ou d'autre lieu pour exprimer le lait maternel dans un délai de cinq (5) jours.

### **Utilisation du temps de pause pour l'expression du lait maternel**

En vertu de la loi actuelle, tous les employeurs doivent permettre aux employées d'utiliser un temps de pause raisonnable non rémunéré pour tirer leur lait sur le lieu de travail. Ce temps doit être accordé jusqu'à trois ans après l'accouchement. Les pauses doivent être accordées au moins toutes les trois heures si l'employé le demande et

doivent durer au moins 20 minutes. Les salariés peuvent utiliser leur temps de pause ou de repas rémunéré s'ils le souhaitent, mais ils n'y sont pas obligés. La loi interdit aux employeurs d'exercer une discrimination ou des représailles à l'encontre d'une employée qui choisit de tirer son lait sur son lieu de travail.

Visitez le [site du NYSDOL website](#) pour plus d'informations, notamment sur la nouvelle politique, les questions fréquemment posées et les fiches d'information pour les employeurs et les employés.

###

Informations supplémentaires disponibles sur le site Web [www.governor.ny.gov](http://www.governor.ny.gov)  
État de New York | Executive Chamber | [press.office@exec.ny.gov](mailto:press.office@exec.ny.gov) | 518.474.8418

[SE DÉSABONNER](#)